



STATUTS

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

- Chapitre 1 - Formation et objet de la mutuelleArticles 1 à 7
- Chapitre 2 - Conditions d'adhésion, de résiliation, de radiation et d'exclusion
 - SECTION 1 - ADHÉSION Articles 8 à 10
 - SECTION 2 - RÉSILIATION, RADIATION, EXCLUSION Articles 11 à 14

p. 4 à 11

TITRE 2 : ADMINISTRATION de la MUTUELLE

- Chapitre 1 - Assemblée générale
 - SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTION Articles 15 à 20
 - SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Articles 21 à 28
- Chapitre 2 - Conseil d'administration
 - SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTION Articles 29 à 35
 - SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Articles 36 à 38
 - SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Articles 39 à 42
 - SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS Articles 43 à 46
- Chapitre 3 - Président et bureau
 - SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT Articles 47 à 49
 - SECTION 2 - ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU Articles 50 à 58
- Chapitre 4 - Mandataire mutualiste Articles 59 à 61
- Chapitre 5 - Organisation financière
 - SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES Articles 62 à 65
 - SECTION 2 - MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÉGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE Articles 66 à 68
 - SECTION 3 - COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES Articles 69 à 71

p. 12 à 33

TITRE 3 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

.....Article 72

p. 34

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

.....Articles 73 à 74-2

p. 35 à 36

01 Formation, objet, composition de la mutuelle

Chapitre 1 - Formation et objet de la mutuelle

Article 1
Dénomination Il est constitué une mutuelle dénommée « Mutuelles du Pays-Haut » qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Code de la mutualité, et soumise aux dispositions du livre II dudit code. Elle est immatriculée sous le n° SIREN 783303209 et n° LEI 9695 00 99 FIFIWLADZH 02.

Article 2
Siège Le siège de la mutuelle est situé à Longwy, 10 Avenue de Saintignon, CS 51418, 54414 LONGWY.
Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 3
Objet La mutuelle a pour objet de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille en vue d'assurer, notamment, la prévention des risques sociaux liés à la personne, la réparation de leurs conséquences et de favoriser leur développement intellectuel et physique.

Dans ce cadre, la mutuelle se propose :

- de fournir à ses membres des prestations d'assurances afférentes aux branches suivantes :
 - branche 1 : accident,
 - branche 2 : maladie,
- de les faire bénéficier des avantages qu'apporte l'affiliation de la mutuelle à des organismes mutualistes, en particulier à des unions gérant des réalisations sanitaires et sociales,
- de se substituer intégralement aux mutuelles qui le demandent, pour les opérations relevant des branches susvisées, dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du Code de la mutualité,
- d'accepter en réassurance les engagements relatifs aux opérations d'assurance pour lesquelles la mutuelle est agréée,
- de céder tout ou partie des risques qu'elle couvre à un ou plusieurs organismes relevant du Code de la mutualité ou, sur décision de l'assemblée générale, à tout organisme pratiquant la réassurance,
- de présenter à titre accessoire des garanties dont le risque est porté par un ou plusieurs organismes habilités à pratiquer des opérations d'assurance et régis par le Code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances,
- de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,

- de participer à la protection complémentaire instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,
- d'assurer la prévention des risques et dommages corporels et de mettre en œuvre une action sociale,
- de mettre en œuvre des mesures de protection sociale accessoires, telles que Décès-Grand appareillage-secours exceptionnels dont le budget est voté chaque année par l'assemblée générale et après examen des ressources et des conditions de frais occasionnés aux mutualistes, dans la limite des sommes allouées à un fonds de secours,
- de confier tout ou partie de la gestion de ses opérations à des organismes créés à cette fin.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la mutuelle peut adhérer à une union de groupe mutualiste conformément aux dispositions de l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité, et/ou à une union mutualiste de groupe dans les conditions de l'article L.111-4-2 du même code.

Elle exerce son activité dans le respect du principe de solidarité et met en place une gouvernance démocratique, fixée par les statuts, prévoyant la participation des membres.

Article 4
Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Article 5
Règlement mutualiste

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, des règlements mutualistes adoptés par le conseil d'administration définissent le contenu des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et cotisations.

Article 6
Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à son objet et aux buts de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

01 Formation, objet, composition de la mutuelle

Chapitre 1 - Formation et objet de la mutuelle

Article 7 Protection des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée, les données à caractère personnel concernant le membre participant et ses éventuels ayants droit sont recueillies par le biais de l'entreprise adhérente ou directement par la mutuelle, en sa qualité de responsable de traitement au sens réglementaire du terme. Leur traitement repose sur la base légale d'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles, de la poursuite de l'intérêt légitime de la mutuelle ou d'une obligation légale et répond systématiquement à une finalité explicite, légitime et préalablement déterminée :

- l'adhésion et la gestion, y compris commerciale, des contrats individuels,
- la réalisation d'études des besoins permettant de proposer des garanties cohérentes avec les besoins et exigences de l'adhérent,
- l'exécution du contrat et des garanties y afférentes, impliquant toute opération technique nécessaire à la mise en œuvre des garanties et des prestations, à tous les stades de celui-ci,
- la gestion des réclamations et contentieux,
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction et d'amélioration de la qualité des services de la mutuelle,
- les relations commerciales et contractuelles en vue de proposer, par tout moyen, les services de la mutuelle, tels que des opérations promotionnelles, de fidélisation et de développement commercial pour des produits / services analogues (par exemple des garanties complémentaires à titre individuel),
- la lutte contre la fraude en assurance,
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) ainsi que la détection de fonds et de ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel ou de sanctions,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, telles que des traitements relatifs à l'exécution de règles fiscales ou sociales.

Ces données sont exclusivement destinées aux différents services internes de la mutuelle, et peuvent être transmises à ses partenaires habilités en lien avec les finalités définies (co-assureurs, réassureurs, organismes de sécurité sociale obligatoire, prestataires informatiques ou de services y compris tiers de confiance).

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, conformément aux délais légaux de prescription susceptibles de s'appliquer.

Conformément à la réglementation applicable, le membre participant ainsi que toute personne faisant l'objet d'une gestion pour compte de tiers dispose des droits suivants :

- droit d'accès : toute personne concernée a le droit d'accéder à l'ensemble des données à caractère personnel la concernant et de connaître leur origine,
- droit de rectification : la personne concernée a le droit d'obtenir la rectification des données personnelles la concernant qui sont inexactes ou incomplètes,
- droit à la portabilité : le droit à la portabilité permet de récupérer une partie de ses données personnelles et de les réutiliser à des fins personnelles. Il est limité aux traitements automatisés et ne s'applique que sur les traitements fondés sur le consentement et/ou sur l'exécution d'un contrat,
- droit d'effacement (droit à l'oubli) : toute personne concernée peut faire une demande d'effacement de ses données à caractère personnel dans une série limitative de cas : cessation des finalités du traitement, retrait du consentement qui est la base juridique du traitement, le traitement illicite, l'effacement prévu par une disposition légale, l'exercice du droit d'opposition de la personne, les données collectées auprès d'enfants,
- droit de limitation du traitement : toute personne concernée peut demander de geler temporairement l'utilisation de ses données personnelles dans certains cas déterminés, comme par exemple la contestation de l'exactitude des données,
- droit de retirer son consentement : toute personne concernée peut retirer le consentement donné antérieurement sauf s'il existe une autre base légale au traitement,
- droit d'opposition : ce droit peut s'exercer notamment en matière de traitement automatisé, y compris le profilage. Il s'agit d'un droit d'opposition à un traitement de données concernant la personne concernée, pour des raisons tenant à sa situation particulière, lorsque la mise en œuvre de ce traitement était justifiée par l'exécution d'une mission d'intérêt public, ou les intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement,
- droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : toute personne estimant que le traitement de ses données personnelles n'est pas conforme à la réglementation européenne de protection des données personnelles, peut déposer une plainte auprès de la CNIL dont les coordonnées sont les suivantes :
CNIL – Service des plaintes, 3 place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07,

01 Formation, objet, composition de la mutuelle

Chapitre 1 - Formation et objet de la mutuelle

- droit post-mortem : toute personne concernée peut donner des directives au responsable de traitement quant à l'utilisation de ses données personnelles après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPO) de la mutuelle, par mail (dpo@mutpio.fr) ou en adressant un courrier à l'adresse suivante (accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé) :

Mutuelles du Pays-Haut
DPO – Données Personnelles
10 avenue de Saintignon - CS 51418
54414 LONGWY

La mutuelle s'engage à fournir les informations demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En fonction de la complexité de la demande, ce délai pourra être prolongé d'un mois supplémentaire.

01 Formation, objet, composition de la mutuelle

Chapitre 2 - Condition d'adhésion, de résiliation, de radiation et d'exclusion

SECTION 1- ADHÉSION

Article 8 **Catégorie des membres**

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires dans les conditions définies aux règlements mutualistes.

Sont considérés comme membres participants :

Les personnes physiques qui ont plus de 16 ans, qui versent une cotisation, bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle et qui ont la qualité d'assuré social au titre d'un régime obligatoire.

Peuvent être acceptés comme membres honoraires :

- les personnes physiques qui paient une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration,
- les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif,
- les délégués du personnel représentant les salariés de ces personnes morales.

Pour obtenir la qualité de membre honoraire, toute personne physique ou morale remplissant les conditions ci-dessus peut en faire la demande auprès du conseil d'administration lequel statue sur l'adhésion et décide ou pas de l'appel de la cotisation.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- le conjoint du membre participant, non divorcé, non séparé, exerçant ou non une activité professionnelle,
- le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au membre participant, exerçant ou non une activité professionnelle, sur présentation d'un justificatif de la situation de concubinage ou de PACS,
- le / les enfant(s) légitime(s), naturel(s), reconnu(s) ou adoptif(s) à charge du membre participant et/ou de son conjoint.

Sont considérés comme à charge :

- les enfants soumis à l'obligation scolaire jusque 16 ans,
- jusqu'à 21 ans révolus, s'ils sont sans ressources, sur présentation d'une attestation de situation délivrée par Pôle Emploi. Jusqu'à l'âge de 28 ans révolus s'ils poursuivent leurs études, une alternance ou un apprentissage, sur présentation tous les ans du certificat de scolarité,
- jusqu'à 30 ans, s'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé sur présentation d'un justificatif.

À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Article 9 **Adhésion individuelle** **membres participants**

Acquièrent la qualité d'adhérents à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies aux présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s).

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 10 Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat écrit, conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et de la notice d'information qui l'accompagne.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle, et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

SECTION 2 : RÉSILIATION, RADIATION, EXCLUSION

Article 11 Résiliation

Les membres adhérant à titre individuel ou adhérant à un contrat collectif facultatif, l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives obligatoires, peuvent résilier, et ainsi renoncer à l'intégralité des prestations servies par la mutuelle, dans les délais et formes prévues aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs. Ils ont notamment le droit de résilier après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet des garanties, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que la mutuelle en ait reçu la notification.

Pour les membres participants qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la résiliation résulte du non-renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins qu'ils ne choisissent d'adhérer à titre individuel.

Les membres honoraires peuvent résilier chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la mutuelle, au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la nomination.

Article 12 Radiation

Les radiations d'un membre participant sont prononcées par la mutuelle dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, L.221-10, L.221-17 et- L.221-19 du Code de la mutualité ou lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion définies dans les présents statuts, aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs.

Sont enfin radiés les membres honoraires, personnes physiques, qui n'ont pas acquitté leur cotisation à l'échéance, malgré l'envoi d'une mise en demeure et à l'expiration du délai fixé par celle-ci. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

Article 13 Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou qui refusent de se soumettre à ses statuts et règlements.

Tout membre participant ou un de ses ayants droit pourra également être exclu en cas de :

- fausse déclaration intentionnelle,
- tentative de fraude ou fraude avérée qui consiste à tromper délibérément la mutuelle pour obtenir un bénéfice illégitime en utilisant un moyen déloyal.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à compter de la date de la notification.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion à la mutuelle d'une durée de 5 ans à compter de la date de prise d'effet de l'exclusion, sauf accord préalable du conseil d'administration.

Article 14 Conséquences de la résiliation, de la radiation et de l'exclusion

La résiliation, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf stipulations contraires prévues par le règlement mutualiste ou dans les contrats collectifs souscrits, et sous réserve des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

SECTION 1 : COMPOSITION - ÉLECTION

Article 15 Définition des sections de vote

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont réunis en une seule section de vote.

Article 16 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués de la section de vote qui représentent les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle.
Chaque délégué y dispose d'une seule voix.

Article 17 Élection des délégués

Les membres de la section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Les délégués sont élus pour 6 ans, leurs mandats sont renouvelables.

Tout membre participant ou membre honoraire est éligible à la fonction de délégué à l'assemblée générale, pour représenter la section de vote, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être adhérent à la mutuelle en tant que responsable du contrat depuis plus de trois mois à la date du scrutin,
- être à jour de ses cotisations au moment où il fait acte de candidature,
- avoir fait acte de candidature,
- avoir la qualité d'électeur dans la section de vote.

Les membres participants et les membres honoraires de la mutuelle sont informés de l'organisation des élections aux postes de délégués par le biais d'un appel à candidature, diffusé par tout moyen au choix de la mutuelle.

Les modalités pratiques d'organisation et de mise en œuvre des élections des délégués sont fixées dans le règlement intérieur.

Les élections de délégués ont lieu à bulletins secrets de la manière suivante:

- scrutin uninominal à un tour.

Est élu chaque candidat ayant recueilli parmi les suffrages exprimés une majorité de votes pour.

Les délégués ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus délé-

gués titulaires jusqu'à expiration du nombre de délégués titulaires statutaires.

Une fois atteint le nombre de délégués titulaires statutaires, les candidats ayant recueilli plus de 50 % des votes favorables sont désignés délégués suppléants.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Il est procédé à l'élection des délégués par un vote par correspondance des membres composant la section.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

Article 18
Vacance
en cours de mandat
d'un délégué de section

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, décision d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire celui-ci est remplacé par le délégué suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix et à égalité au plus jeune.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, décision d'opposition de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

Article 19
Nombre de délégués

Le nombre de délégués est fixé en fonction d'un état chiffré des membres de la mutuelle arrêté au 1er janvier de l'année des élections des délégués :

- 1 délégué pour 200 membres.

En cas d'insuffisance de candidat pour pourvoir l'intégralité des postes de délégués, le nombre de délégués sera limité au nombre de candidats.

Article 20
Dispositions propres
aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

SECTION 2 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 **Convocation annuelle** **obligatoire**

Le Président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 **Autres convocations**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. Les liquidateurs.

À défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 23 **Modalités de convocation** **de l'assemblée générale**

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la mutualité. La convocation est faite par voie électronique ou par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut-être convoquée 6 jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24
Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent, s'ils réunissent au moins le quart du nombre de délégués composant l'assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions prévues par l'article D.114-6 du Code de la mutualité. Ils doivent les faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement, et prendre les mesures visant à assurer l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 25
Compétences de
l'assemblée générale

I – L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts et la validation du règlement intérieur,
2. La définition des activités exercées,
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion,
4. L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
5. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
6. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
7. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

9. Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
10. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité,
11. Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
12. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
13. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2,
14. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2.

Article 26 **Modalités de vote de** **l'assemblée générale**

I – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, les règles générales en matière d'opérations collectives, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

II – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts est au moins égal au quart du total des délégués. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés par procuration ou ayant fait usage des facultés de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 27
Modalités de vote
par procuration
ou par vote électronique

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre délégué titulaire à la date de l'assemblée générale auquel il donne procuration, conformément aux dispositions de l'article R.114-2 du Code de la mutualité.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration et indiquer son nom, prénom et domicile ainsi que le nom, prénom et domicile de son mandataire. Cette procuration est nominative et incessible. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Le nombre de procurations réunies par un même délégué est limité à trois.

Sous condition que les modalités techniques permettent d'assurer le secret du vote et la sincérité du scrutin, le recours au vote électronique par télétransmission est également autorisé dans les conditions suivantes :

- sur décision du président lors de la convocation de l'assemblée générale,
- sur délibération du conseil d'administration.

Il peut s'effectuer pendant l'assemblée, les délégués assistant à l'assemblée par visioconférence et votant en ligne via un site Internet.

Article 28
Force exécutoire
des décisions
de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des statuts et la validation du règlement intérieur décidées par l'assemblée générale sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres par la mutuelle.

SECTION 1 : COMPOSITION - ÉLECTION

Article 29 Composition

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres au moins et de 24 au plus, élus parmi les membres participants ou honoraires.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

Toutefois dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

Article 30 Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur avec un résumé du parcours professionnel, une attestation sur l'honneur précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateur au sein d'autres organismes mutualistes ainsi qu'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois doivent être adressées au siège de la mutuelle par écrit quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

La charge de la preuve de l'envoi appartient au candidat administrateur. Le conseil d'administration, chargé d'examiner les candidatures, veille au respect de la parité homme-femme conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité et au respect des conditions d'éligibilité des candidats. De façon générale, il est chargé de susciter des candidatures si besoin.

Article 31 Conditions d'éligibilité, limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations,
- être âgés de 18 ans révolus,

- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 32 **Modalités de l'élection**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret et uninominal majoritaire à un tour par l'ensemble des membres de l'assemblée générale. Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité, les candidatures sont choisies en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En cas d'égalité des voix, priorité est donnée à la candidature dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise à la candidature dont l'âge est le moins élevé.

Article 33 **Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration sont déclarés démissionnaires d'office et cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- en cas de décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions de l'article 32 des statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul de mandats,

- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- en cas d'absence sans motif valable à 3 séances du conseil d'administration au cours de la même année, sur décision du conseil d'administration, à faire ratifier par l'assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 34 **Renouvellement** **du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en ce cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement dans ce cas précis, et hors conditions de fin de mandat visées à l'article 33, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 6 ans.

Article 35 **Vacance**

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations

auxquelles il a pris part.

Dans le cas visé au présent article, il est procédé à l'élection dans les conditions définies ci-avant, chaque administrateur ainsi élu, l'étant pour la durée qui restait à courir du mandat de son prédécesseur. Les candidatures dans ce cadre sont nécessairement transmises, sans contrainte de délai ou de forme, au président de la mutuelle.

Dans les cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, et au moins 4 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée par voie électronique ou par courrier simple aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel de la mutuelle participe de droit aux réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Article 37 Représentation des salariés au conseil d'administration

Un représentant du personnel de la mutuelle, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ce nombre est porté à deux en cas d'effectif de plus de 50 salariés.

Le ou les représentants du personnel sont élus par les salariés pour une période de 4 ans en même temps que les Membres du Comité d'Entreprise, sur appel à candidature lancé par la Direction, sauf cas de vacance de poste entraînant des élections anticipées.

Sont éligibles les salariés justifiant d'une ancienneté de plus d'une année pleine à la date de l'élection.

Article 38 Délibérations du conseil d'administration

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés mentionnés à l'article 37 qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Il est fait mention de leur participation à la réunion par ces moyens dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration vote obligatoirement au scrutin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. Les procès-verbaux approuvés des conseils d'administration sont communiqués aux administrateurs par voie électronique ou par courrier.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39 Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il s'assure, en permanence, de la maîtrise par la direction effective de la mutuelle des risques auxquels la mutuelle est exposée dans l'accomplissement de ses activités.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du Code

de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la mutualité.

Il établit et approuve l'ensemble des documents prudentiels et financiers requis par l'autorité de contrôle, notamment :

- le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R.341-9 du Code des Assurances ,
- le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application des articles R.561-38 du Code Monétaire et Financier et de l'article A.310-9 du Code des Assurances,
- un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L.212-6 du Code de la mutualité,
- le rapport sur la solvabilité et la situation financière mentionné à l'article L.355-5 du Code des Assurances,
- le rapport régulier au contrôleur,
- les états quantitatifs annuels et trimestriels,
- le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.354-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de Solvabilité II, le rôle du conseil d'administration est renforcé :

- il nomme et met fin aux fonctions du dirigeant opérationnel,
- il approuve les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à la justifier,
- il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés,
- il approuve les politiques écrites encadrant les principes de gouvernance de la mutuelle.

Le conseil d'administration modifie les notices et fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Il modifie les règlements mutualistes et fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant

l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.
Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 40 **Délégations d'attributions** **par le conseil** **d'administration**

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.
Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 49, le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.
Le conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel et à un ou à des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, le fonctionnement de la mutuelle.

Article 41 **Nomination et statut** **d'un dirigeant opérationnel**

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments de son contrat de travail. Le dirigeant opérationnel assure la fonction de directeur de la mutuelle.

Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle, le dirigeant opérationnel exerçant ses fonctions sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il arrête.

En qualité de dirigeant opérationnel, le directeur a autorité sur les services de la mutuelle dont il dirige et contrôle l'action.

En particulier, les responsables des fonctions clés au sens de l'article L.211-12 du Code de la mutualité sont placées sous son autorité conformément aux dispositions de l'article L.211-13 dudit Code, sans qu'il puisse déléguer cette responsabilité.

Il appartient au directeur de présenter au conseil d'administration l'état d'avancement des actions correctrices détectées en matière de gestion des risques.

Le directeur, en tant que dirigeant opérationnel, assiste aux réunions du conseil d'administration.

La direction effective de la mutuelle est assurée par le président du conseil d'administration et par le directeur de la mutuelle, en qualité de dirigeant opérationnel.

La direction effective élabore et conduit dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration et sous le contrôle de celui-ci, la stratégie de développement de la mutuelle en s'attachant à mettre en œuvre une gestion saine, prudente et efficace, garantissant le respect et la pérennité de ses engagements vis-à-vis des adhérents et de leurs ayants droit.

Article 42
Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion selon les dispositions de l'article L.114-29 du Code de la mutualité.

SECTION 4 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

Article 43-1
Valorisation
des compétences
des administrateurs

Conformément à l'article L.114-25 du Code de la mutualité, la mutuelle, propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

Article 43-2
Indemnités versées
aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 et L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 44 **Remboursement des frais** **aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité et le cas échéant le règlement intérieur.

Article 45 **Situation et comportements** **interdits** **aux administrateurs** **au dirigeant opérationnel** **et aux dirigeants effectifs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel ou aux dirigeants effectifs.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs, au dirigeant opérationnel et aux dirigeants effectifs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L.114-32, L.114-33 et L.114-37 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 46 **Obligations** **des administrateurs,** **du dirigeant opérationnel** **et des dirigeants effectifs**

Les administrateurs, le dirigeant opérationnel et les dirigeants effectifs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération.

Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs, le dirigeant opérationnel et les dirigeants effectifs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

SECTION 1 : ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

Article 47 Élection et révocation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres satisfaisant aux exigences d'honorabilité, de compétences et d'expérience requises par la législation pour exercer, conjointement, avec le directeur la direction effective de la mutuelle conformément aux dispositions des articles L.211-13 et R.211-15 du Code de la mutualité, un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- scrutin uninominal à un tour, et deux tours en cas de non atteinte de la majorité des voix au premier tour ; seuls peuvent se présenter au second tour les 2 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables.

Le Président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du conseil d'administration est présentée par tous moyens jusqu'à la tenue de la réunion procédant à l'élection.

Article 48 Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 49 Missions

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure

en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses, et prend les décisions de gestion de la vie courante dont il veille à l'application.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président exerce la direction effective de la mutuelle au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

SECTION 2 : ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU

Article 50 Élection

Les membres du bureau, autres que le Président du conseil d'administration, sont élus au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret pour 2 ans, par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont présentées par tout moyen jusqu'à la tenue de la réunion au cours de laquelle il est procédé au vote.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51 Composition

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du conseil d'administration,
- deux Vice-Présidents dont un premier Vice-Président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.

<p>Article 52 Réunions et délibérations</p>	<p>Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.</p> <p>La convocation est envoyée aux membres du bureau par voie électronique ou par courrier cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. La situation d'urgence est souverainement appréciée par le président.</p> <p>Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.</p> <p>Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Il peut être établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de la séance suivante.</p>
<p>Article 53 Les Vice-Présidents</p>	<p>Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, à l'exclusion de ceux relevant de sa mission de dirigeant effectif.</p>
<p>Article 54 Le Secrétaire Général</p>	<p>Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives.</p> <p>Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.</p>
<p>Article 55 Le Secrétaire Général Adjoint</p>	<p>Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.</p>
<p>Article 56 Le Trésorier Général</p>	<p>Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité mais n'assume pas la fonction de dirigeant effectif. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.</p> <p>Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.</p>

02 Administration de la mutuelle

Chapitre 3 - Président et bureau

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux alinéas 12 et 13 de l'article L.114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 39, le trésorier peut, sous sa responsabilité et contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou à des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 **Le Trésorier Général Adjoint**

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 58 **Le Président d'honneur**

Le conseil d'administration a la possibilité de nommer un Président d'honneur.

Ce dernier a un rôle moral et un pouvoir consultatif envers le conseil d'administration et lors des assemblées générales. Il est invité aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales. Il ne représente pas la mutuelle, ce rôle étant dévolu au Président de la mutuelle.

02 Administration de la mutuelle

Chapitre 4 - Mandataire mutualiste

Article 59 **Définition**

Les mandataires mutualistes sont des personnes physiques exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la mutualité et qui apportent à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole dans le cadre du mandat pour lequel elles ont été désignées ou élues.

Peuvent bénéficier de ce statut :

- délégués à l'assemblée générale,

- membres de commissions,
- toute personne ayant reçu un mandat particulier.

Les mandataires mutualistes sont nommés par le conseil d'administration à la majorité simple. Le conseil d'administration détermine les missions attribuées aux mandataires.

Le mandataire mutualiste doit rendre compte annuellement de la réalisation de ces missions.

Article 60
Valorisation
des compétences

La mutuelle propose à ses mandataires, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation adapté à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Article 61
Indemnités et
remboursement de frais

Les fonctions de mandataire mutualiste sont bénévoles. Leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants sont remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

02 Administration de la mutuelle

Chapitre 5 - Organisation financière

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

Article 62
Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres, et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale,
- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- les produits financiers,
- les produits résultants de l'activité de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 63
Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,

- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévues à l'article L.111-6 du Code de la mutualité,
- la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions,
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes.

Article 64
Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives.

Article 65
Apports et transferts

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Article 66
Placement et retrait des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 67
Provisions techniques et marges de solvabilité

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Article 68
Système Fédéral de Garantie

La mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION 3 : COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 69 **Comité d'audit**

Conformément aux articles L.823-19 du Code de commerce et L.114-17-1 du Code de la mutualité, un comité spécialisé dénommé comité d'audit, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, est mis en place. Il est composé de 3 membres au minimum et de 9 maximum, choisis parmi les administrateurs de la mutuelle, à l'exclusion du président du conseil d'administration. Peuvent faire partie du comité au maximum deux membres extérieurs au conseil, ne pouvant excéder le tiers du nombre total des membres, et désignés par lui, pour une durée définie dans leur mandat, en raison de leurs compétences en matière financière ou comptable et de leur indépendance au regard de critères fixés par le conseil d'administration.

Le comité d'audit se dote d'une charte qui précise son fonctionnement et qui est communiquée pour information au conseil d'administration. Le comité d'audit assure le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes en s'assurant de leur indépendance. Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'assemblée générale. Il peut, par délégation du conseil d'administration, entendre, directement et de sa propre initiative et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés ou entendre ces derniers lorsqu'ils le sollicitent en raison de la survenance d'événements de nature à le justifier. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 70 **Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Le président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute assemblée générale. Le commissaire aux comptes exerce son mandat conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 71 **Montant du Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228.600 euros. Son montant pourra être modifié par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-II des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 72 Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement intérieur. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé:

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Concernant les opérations individuelles, chaque membre reçoit en outre gratuitement le ou les règlement(s) mutualiste(s).

Concernant les opérations collectives, chaque membre reçoit de l'employeur ou de la personne morale qui a souscrit le contrat collectif la notice établie par la mutuelle.

La preuve de la remise de la notice des statuts au membre participant et des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe à l'employeur ou à la personne morale.

04 Dispositions diverses

Article 73 **Dissolution volontaire et** **liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 74-1 **Réclamations**

Pour toutes réclamations, le membre participant peut faire part de ses difficultés à son interlocuteur habituel de l'agence par tous moyens à sa convenance, soit directement à l'agence, par courrier, par mail ou par téléphone :

Mutuelles du Pays-Haut

10 avenue de Saintignon

CS 51418

54414 LONGWY Cedex

Téléphone : 03 82 24 37 05

Mail : contact@mutpio.fr

Si le membre participant n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut également envoyer par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

Mutuelles du Pays-Haut

À l'attention du responsable des réclamations

10 avenue de Saintignon

CS 51418

54414 LONGWY Cedex

Que la réclamation ait été envoyée à l'agence ou au responsable des réclamations, la mutuelle s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter

de la date de réception.

Une réponse sur le fond dans un langage simple, clair et compréhensible est apportée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de la réclamation, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées. Si tel est le cas, une information sera communiquée au membre participant.

Article 74-2 **Médiation**

Si le désaccord persiste, à l'issu de la procédure de réclamation, le membre participant pourra saisir gratuitement le médiateur de la mutuelle, désigné en conseil d'administration

- soit par courrier :
Monsieur le Médiateur de la FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 Paris cedex 15
- soit sur le site internet du médiateur:
www.mediateur-mutualite.fr.

Le règlement mutualiste ou le contrat et la notice d'information précisent les modalités de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues par le Code de la consommation.



Siège social :
10, avenue de Saintignon
CS 51418
54414 LONGWY Cedex
Tél. : 03 82 24 37 05 - Fax : 03 82 23 92 77
contact@mutpio.fr - www.mutpio.fr